GUINCHARD Serge, Institutions juridictionnelles, Dalloz

**Introduction**

Droit au procès mis en œuvre par le juge : le débat judiciaire apaise un affrontement, adaptation de la règle à la vie mais recours à un juge privilégié.

Droit processuel : suggéré par le doyen Vizioz dans un article fondateur de 1927 => englobe toutes les branches du droit (civil, pénal, administratif), incite à la comparaison.

Mais multiplication des sources de droit (européen, international…) => modèle universel du procès équitable.

La justice civile et pénale est rendue par un corps unique de magistrats => rapprochement de certaines règles.

Procédure civile : relève du domaine réglementaire

Procédure pénale : relève du domaine législatif

*Statut des personnels liés à l’exercice de la justice*

Statut des juges :

* Magistrats de l’ordre judiciaire : article 64 de la Constitution => « une loi organique porte statut des magistrats » => atteinte au statut que par voie de loi organique.
* Juges des juridictions administratives : pas des magistrats mais des fonctionnaires. Ne relève pas de la compétence législative. Indépendance de la juridiction administrative inscrite dans les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République pour le CC.

**Les juridictions nationales**

**Le tribunal des conflits**

Résout les conflits d’attribution de juridiction = > juridiction couronnant les deux ordres juridiques (judiciaire et administratif). Le plus souvent, double affirmation d’incompétence ou affirmation de la compétence du judiciaire contestée par l’administration. => Idée de la protection de la juridiction administrative.

Présidé par le Ministre de la Justice, composé de 3 conseillers d’Etat et trois conseillers à la Cour de cassation => élection tous les trois ans d’un autre Conseiller d'Etat et un autre de la Cour de cassation = 9 membres. Ministère public représenté par 4 rapporteurs publics choisis au sein du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

**La Haute cour**

Juridiction politique, juge de la responsabilité du Président de la république. Réforme de 2007 => le Président peut bénéficier d’une inviolabilité pendant l’exercice de son mandat sans pour autant qu’une immunité pénale ne soit instaurée.

**Organisation générale des juridictions**

**Organisation des juridictions civiles**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Juridictions mixtes (échevinage) | |  |
| Juridictions composées exclusivement de magistrats de carrière | Juridictions composées exclusivement de magistrats exerçant une autre activité professionnelle à titre principal | A titre permanent | A titre occasionnel (juge départiteur) |
| - TGI  - Tribunaux d’instance  - Cours d’appel | - Tribunaux de commerce  - Juridictions de proximité | - Tribunaux paritaires des baux ruraux  - Tribunaux des affaires de sécurité sociale  - Tribunaux du contentieux de l’incapacité | Conseils de prud’hommes (juges élus) |

**Les TGI**

* Compétence d’attribution du TGI en matière civile : juge de droit commun en matière civile, aussi juge naturel de la matière personnelle ou mobilière et éventuellement compétence comme juge d’appel. Compétent chaque fois qu’un litige n’est pas confié à un tribunal d’exception. Sauf si le montant de la demande est trop faible. Parfois, compétence exclusive dans certains domaines ou certains territoires. Ex : compétence exclusive en droit de la propriété intellectuelle.
* Compétence territoriale du TGI en matière civile : lieu de demeure du défendeur le plus souvent
* Les TGI en matière pénale sont les Tribunaux Correctionnels (délits)

**Les cours d’appel**

35 en France. Composée d’un premier président, des présidents de chambre et des magistrats appelés « conseillers ». La cour d’appel comprend plusieurs chambres dont le nombre est variable d’une cour à l’autre. Au minimum : chambre civil / chambre des appels correctionnels. Elle juge sur le fond (les faits) d’une affaire.

Parfois, juge en premier degré (premier et dernier ressort) = importants contentieux, contentieux électoraux…

**Les juridictions de proximité**

Juridiction d’exception => tribunaux d’instance + juridictions de proximité.

* Tribunaux d’instance : compétence générale en matière personnelle ou mobilière + compétences particulières fixées par voie réglementaire. En dessous de 10 000 euros. Compétence spéciale avec ou sans partage avec la juridiction de proximité = ex : contentieux électoral, débroussaillement en bordure de voie ferrée… Aussi juge des tutelles des majeurs
* Juridictions de proximité : en dessous de 4 000 euros.

**Les tribunaux de commerce**

Se justifient pas la spécificité et la complexité des questions abordées. C’est la nature du litige et non la valeur des intérêts en cause qui définit la compétence du tribunal de commerce (litiges entre commerçants, contestations relatives aux sociétés commerciales, procédures de mandat, de conciliation, de liquidation judiciaire…).

**Le conseil de prud’hommes**

Juridiction paritaire investie de la fonction de concilier ou de juger les conflits individuels du travail. Election de ses membres => questions de son impartialité, membres et parties parfois du même syndicat, conflits d’intérêts… Comprend des représentants de l’Etat (ministre de la justice, du travail et de l’agriculture), des représentants des salariés, des représentants des employeurs.